

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/30/2021022080/justel>

Dossier numéro : 2021-09-30/13

Titre

30 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, en ce qui concerne les systèmes de chauffage et de climatisation et en vue de la transposition partielle de la Directive (UE) 2018/2002

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 15-10-2021 page : 107469

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) . - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation

Art. 2-33

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes

Art. 34-56

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions modificatives diverses

Art. 57-59

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 60-61

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N4

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) . - Disposition introductive

Article [1er.](#) Le présent arrêté transpose partiellement la Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

Le présent arrêté complète la transposition de la Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, telle que modifiée par la Directive 2018/844/UE et la mise en oeuvre du Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.

CHAPITRE 2. - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation

Art. 2. A l'article 1.2.1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 10°, les mots " éventuellement un ou plusieurs générateurs de chaleur qui ne sont pas des chaudières telles que visées " sont remplacés par les mots " pas de pompe à chaleur telle que visée ";

2° au 11°, les mots " et qui comprend éventuellement un ou plusieurs générateurs de chaleur qui ne sont pas des chaudières " sont remplacés par les mots " ou un système qui comprend une ou plusieurs pompes à chaleur "

3° le 14° est remplacé par ce qui suit : " 14° Installation de réfrigération : l'ensemble de l'appareillage et des accessoires nécessaires au fonctionnement du circuit frigorifique; "

4° un point 18° est ajouté rédigé comme suit :

" 18° Système de ventilation combiné à un système de chauffage ou de climatisation :

un système de ventilation

- équipé d'émetteurs de chaleur/de froid reliés au système de chauffage/de climatisation

- et/ou équipé d'émetteurs de chaleur/de froid qui ne sont pas reliés au système de chauffage/de climatisation et qui dessert un local équipé d'émetteurs de chaleur/de froid reliés au système de chauffage/de climatisation; "

5° un point 19° est ajouté, rédigé comme suit :

" 19° puissance thermique d'une pompe à chaleur : puissance thermique nominale d'une pompe à chaleur déterminée selon la méthode reprise à l'annexe PER en vigueur conformément aux dispositions de l'article 21bis de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments, intitulée "Méthode de détermination de la consommation d'énergie primaire des unités résidentielles;"

6° un point 20° est ajouté, rédigé comme suit :

" 20° Pompe à chaleur réversible : pompe à chaleur qui permet le transfert de la chaleur de l'intérieur du bâtiment vers l'extérieur du bâtiment et dans le sens inverse; "

7° un point 21° est ajouté, rédigé comme suit : " 21° Pompe à chaleur non réversible : pompe à chaleur qui permet uniquement le transfert de la chaleur de l'extérieur du bâtiment vers l'intérieur du bâtiment. ".

Art. 3. A l'article 1.3.1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa premier, les mots " une ou plusieurs chaudières " sont remplacés par les mots " un ou plusieurs générateurs de chaleur ";

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 : " Les générateurs de chaleur concernés sont les chaudières et les pompes à chaleur dont la puissance thermique est supérieure à 12 kW compris dans un système de chauffage. ";

3° dans le dernier alinéa, les mots " non renouvelable " sont supprimés.

Art. 4. A l'article 2.3.1 du même arrêté dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° le premier alinéa du paragraphe 1er est complété par les mots : " , excepté dans les cas visés au paragraphe 2 ";

2° un paragraphe 2 est ajouté, rédigé comme suit :

" § 2. Le placement d'orifices de mesure n'est pas imposé :

1° dans le cas des chaudières qui répondent à toutes les conditions suivantes :

a) le combustible est gazeux;

b) le raccordement du conduit d'évacuation des gaz de combustion est de type C concentrique;

c) le rendement de combustion en PCI annoncé par le fabricant est supérieur à 90 pourcent et/ou la chaudière est à condensation et/ou un conseiller chauffage PEB ou un technicien chaudière PEB a mesuré avec précision un rendement de combustion qui respecte le seuil mentionné à l'article 2.4.1 du présent arrêté;

d) la date de fabrication est antérieure à 2011 et la chaudière est âgée de moins de vingt ans;

e) la chaudière est compatible avec le gaz H;

f) un document écrit par le fabricant de cette chaudière, par le conseiller chauffage PEB ou par le technicien chaudière PEB atteste que la pièce munie d'orifices de mesure n'est plus fournie ou ne peut être installée sur cette chaudière.

2° dans le cas des chauffe-eau alimentés au gaz qui répondent à toutes les conditions suivantes :

a) le raccordement du conduit d'évacuation des gaz de combustion est de type C concentrique;

b) la date de fabrication est antérieure à 2019 et il est âgé de moins de vingt ans;

c) le chauffe-eau est compatible avec le gaz H;

d) un document écrit par le fabricant de ce chauffe-eau, par le conseiller chauffage PEB ou par le technicien chaudière PEB atteste que la pièce qui permet d'obtenir des orifices de mesure n'est plus fournie ou ne peut être

installée sur ce chauffe-eau. ";

3° un paragraphe 3 est ajouté, rédigé comme suit :

" § 3. Le constat d'une exception visée au paragraphe précédent est accompagné de pièces justificatives telles que des photos de la chaudière ou du chauffe-eau, des raccordements des conduits d'eau et d'évacuation des fumées ainsi que de la plaque signalétique, un schéma d'implantation, une déclaration écrite du fabricant ou un devis de travaux daté et signé. ".

[Art. 5.](#) Le paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit : " L'application des normes citées dans cet article tient compte des documents techniques relatifs à ces normes publiés par le Bureau de Normalisation. ".

[Art. 6.](#) A l'article 3.1.1 du même arrêté dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots " ou à distance " sont remplacés par les mots " et à distance ";

2° les paragraphes 2 et 3 sont ajoutés, rédigés comme suit :

" § 2. Les compteurs et répartiteurs des frais de chauffage visés à l'article 3.1.7, placés ou remplacés après l'entrée en vigueur du présent article, sont équipés d'un dispositif, permettant le relevé automatique localement et à distance de la quantité mesurée, tel qu'une sortie analogique ou digitale, sauf s'il s'agit de compteurs placés sur un circuit d'eau qui distribue de la chaleur installé dans le cadre de travaux repris dans une demande définie à l'article 2.1.1, 13° de l'ordonnance introduite avant l'entrée en vigueur du présent article.

§ 3. Au plus tard pour le 1er janvier 2027, tous les répartiteurs des frais de chauffage existants, visés à l'article 3.1.7, sont équipés d'un dispositif permettant le relevé automatique localement et à distance de la quantité mesurée ou, remplacés par des répartiteurs qui permettent ce relevé. ".

[Art. 7.](#) Dans le même arrêté, l'article 3.1.2 est complété par un paragraphe 3, rédigé comme suit : " § 3. Un ou plusieurs compteurs comptabilisent l'énergie consommée par l'ensemble des pompes à chaleur comprises dans un système de chauffage et dont la puissance thermique est supérieure à 12 kW. ".

[Art. 8.](#) Dans le même arrêté, l'article 3.1.3 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit : " § 3. Lorsque la somme des puissances thermiques des pompes à chaleur qui chauffent de l'eau est supérieure ou égale à 500 kW, un ou plusieurs compteurs sont placés pour mesurer l'énergie consommée par l'ensemble des pompes à chaleur et un ou plusieurs compteurs sont placés pour mesurer l'énergie thermique transmise par la totalité de ces pompes à chaleur aux réseaux de distribution d'eau. ".

[Art. 9.](#) A l'article 3.1.5 du même arrêté dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° le premier alinéa du paragraphe 1er est complété par les mots : " , excepté dans le cas visé au paragraphe 2 ";

2° un paragraphe 2 est ajouté, rédigé comme suit :

" § 2. Le placement d'un ou plusieurs compteurs qui mesurent l'énergie thermique transmise à chacun des bâtiments desservis par un système de chauffage qui distribue de la chaleur à plusieurs bâtiments n'est pas imposé, dans le cas des bâtiments et des systèmes de chauffage qui répondent à toutes les conditions suivantes :

1° le bâtiment fait partie du bloc de bâtiments dans lequel se situent les générateurs de chaleur. Par " bloc de bâtiments ", on entend " tout ensemble de bâtiments contigus et/ou reliés entre eux par un ou plusieurs locaux communs " tels que des couloirs, des caves ou un parking;

2° les circuits d'eau du système de chauffage qui distribuent de la chaleur à plusieurs unités PEB :

a) sont équipés de compteurs qui mesurent la quantité d'énergie thermique transmise à chaque unité PEB;

b) ont été placés avant le 1er janvier 2019;

c) n'ont pas été modifiés ou remplacés depuis. ".

[Art. 10.](#) Dans l'article 3.1.6 du même arrêté, les mots " le système de ventilation combiné à " sont insérés entre le mot " si " et les mots " un système ".

[Art. 11.](#) § 1. Dans l'article 3.1.7 du même arrêté, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par ce qui suit :

" § 1er. Lorsqu'un circuit d'eau distribue de la chaleur à plusieurs unités PEB, un ou plusieurs compteurs individuels d'énergie thermique sont installés pour mesurer la quantité d'énergie thermique transmise par ce circuit d'eau à chaque unité PEB.

Lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'installer des compteurs individuels d'énergie thermique et/ou lorsque cela n'est pas efficace au regard des coûts, des répartiteurs des frais de chauffage qui permettent de mesurer la consommation d'énergie thermique à chaque émetteur de chaleur sont acceptés à la place des compteurs individuels d'énergie thermique dans les cas suivants :

1° lorsque des répartiteurs des frais de chauffage ont été installés avant le 1er janvier 2019;

2° lorsque les circuits d'eau qui distribuent de la chaleur à plusieurs unités PEB ont été installés avant le 1er janvier 2019 et sont entièrement encastrés et/ou situés derrière des parois non démontables;

3° lorsqu'aucun volume disponible n'est suffisamment grand pour installer un compteur individuel sur un circuit d'eau qui distribue de la chaleur à plusieurs unités PEB installé avant le 1er janvier 2019 et qui n'est pas modifié depuis;

4° lorsque les unités PEB sont fournies en plusieurs points par un circuit d'eau qui distribue de la chaleur à plusieurs unités PEB installé avant le 1er janvier 2019 et qui n'est pas modifié depuis;

5° lorsque les circuits d'eau qui distribuent de la chaleur à plusieurs unités PEB ont été installés après le 1er janvier 2019 dans le cadre de travaux repris dans une demande définie à l'article 2.1.1, 13° de l'ordonnance introduite avant le 1er janvier 2019.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'installation de répartiteurs des frais de chauffage n'est pas obligatoire lorsque les unités PEB sont équipées d'émetteurs de chauffage par le sol, installés avant le 1er janvier 2019.

§ 2. Lorsqu'un réseau ou une boucle distribue de l'eau chaude sanitaire à plusieurs unités PEB, un ou plusieurs compteurs individuels d'énergie thermique ou un ou plusieurs compteurs volumétriques sont installés pour mesurer la consommation d'eau chaude sanitaire de chaque unité PEB, sauf dans les cas suivants où le placement de ces compteurs n'est techniquement pas possible et/ou n'est pas efficace au regard des coûts :

1° lorsque les conduites qui distribuent de l'eau chaude sanitaire à plusieurs unités PEB ont été installées avant le 1er janvier 2019 et sont entièrement encastrées et/ou situées derrière des parois non démontables;

2° lorsqu'aucun volume disponible n'est suffisamment grand pour installer un compteur individuel sur des conduites qui distribuent de l'eau chaude sanitaire à plusieurs unités PEB installées avant le 1er janvier 2019 et qui ne sont pas modifiées depuis;

3° lorsque les unités PEB sont fournies en plusieurs points par un réseau ou une boucle d'eau chaude sanitaire qui dessert plusieurs unités PEB installés avant le 1er janvier 2019 et qui n'est pas modifié depuis. "

§ 2. L'article 3.1.7 du même arrêté est complété par les paragraphes 4 et 5, rédigés comme suit :

" § 4. Le Ministre peut compléter et préciser les cas où le placement des compteurs visés aux paragraphes 1er et 2 n'est techniquement pas possible et/ou n'est pas efficace au regard des coûts.

§ 5. Le Ministre peut préciser une méthode pour calculer la répartition des consommations de l'énergie transmise à chaque unité PEB par les circuits d'eau qui distribuent de la chaleur à plusieurs unités PEB qui ne sont pas équipés de compteurs individuels par unité PEB. "

[Art. 12.](#) Dans l'article 3.2.4 du même arrêté, les mots " de ventilation combiné au système " sont insérés entre le mot " si le système " et les mots " de chauffage ".

[Art. 13.](#) L'article 3.2.5 du même arrêté est remplacé par ce qui suit:

" § 1. Si la somme des puissances thermiques des pompes à chaleur du système de chauffage est comprise entre 12 kW et 500 kW, le rapport annuel de comptabilité énergétique comprend :

1° le calcul de la consommation annuelle d'énergie des pompes à chaleur;

2° le calcul de la consommation annuelle d'énergie des pompes à chaleur rapportée à la surface d'utilisation ou à tout autre indicateur pertinent;

3° le calcul des émissions annuelles de CO₂ liées au système de chauffage à l'aide des facteurs d'émission fixés à l'article 6 de l'arrêté Lignes Directrices;

4° L'interprétation des éléments précédents, notamment en les comparant avec les résultats des années précédentes et éventuellement avec les résultats d'unités PEB similaires.

§ 2. Si le système de chauffage comprend plusieurs pompes à chaleur dont la somme des puissances thermiques est supérieure ou égale à 500 kW, le rapport annuel de comptabilité énergétique comprend :

1° le calcul des consommations mensuelles d'énergie des pompes à chaleur;

2° le calcul des consommations annuelles d'énergie des pompes à chaleur;

3° le calcul de la consommation annuelle d'énergie des pompes à chaleur rapportée à la surface d'utilisation ou à tout autre indicateur pertinent;

4° le calcul des émissions annuelles de CO₂ liées au système de chauffage à l'aide des facteurs d'émission fixés à l'article 6 de l'arrêté Lignes Directrices;

5° le calcul du rendement annuel global de l'ensemble des pompes à chaleur ou un autre indicateur de la performance annuelle de l'ensemble des pompes à chaleur;

6° L'interprétation des éléments précédents, notamment en les comparant avec les résultats des années précédentes et éventuellement avec les résultats d'unités PEB similaires. "

[Art. 14.](#) Dans l'intitulé de la section 4 du chapitre 3 du même arrêté, le mot " chaudières " est remplacé par les mots " générateurs de chaleur et rapport de mise en service ".

[Art. 15.](#) A l'article 3.4.1 du même arrêté dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le premier alinéa du paragraphe 1er, les mots " d'une ou plusieurs chaudières " sont remplacés par les mots " d'un ou plusieurs générateurs de chaleur ";

2° un paragraphe 2 est ajouté, rédigé comme suit :

" § 2. Un rapport de mise en service est complété lors de la mise en service d'une ou plusieurs pompes à chaleur.

Le contenu minimum de ce rapport de mise en service est déterminé par le Ministre. "

[Art. 16.](#) Dans l'article 3.5.1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, les mots " non calorifugés " sont remplacés par les mots " non recouverts d'un matériau d'une épaisseur supérieure à dix millimètres, ";

2° dans le paragraphe 2, les mots " une chaudière est raccordée " sont remplacés par les mots " un générateur de chaleur est raccordé ";